|  |  |
| --- | --- |
| **Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG‑RTI)** | **logo_F_** |
| **Deuxième réunion – Genève, 13-15 septembre 2017** |  |
|  |  |
|  | **Document EG-ITRs-2/13-F** |
| **30 août 2017** |
| **Original: russe** |
| Contribution de Beltelecom RUE (République du Bélarus), PJSC "MegaFon" (Fédération de Russie), PJSC "Rostelecom" (Fédération de Russie)[[1]](#footnote-1)\* |
| Problèmes rencontrés par les opérateurs de télécommunication EN CE QUI CONCERNE l'application du RTI |

Introduction

Lors de la période ayant précédé l'examen de la version de 1988 du Règlement des télécommunications internationales (RTI), qui a commencé en 1998 avec l'adoption par la Conférence de plénipotentiaires (PP) de la Résolution 79 (Minneapolis, 1998) jusqu'à l'adoption de la décision prise par la PP-10 dans sa Résolution 171 (Guadalajara, 2010), intitulée "Préparation de la Conférence mondiale des télécommunications internationales de 2012", la plupart des opérateurs de télécommunication, issus de nombreux Etats Membres de l'UIT, et principalement de la plupart des pays en développement, ont attiré l'attention sur les principaux problèmes suivants:

1) La terminologie obsolète employée dans la version de 1988 du RTI et le fait qu'elle ne corresponde pas à tous les types de documents de l'UIT (Constitution, Convention, Règlement des radiocommunications, Recommandations de l'UIT) compliquent considérablement l'application du RTI dans sa version de 1988 et de ses différentes dispositions.

2) Le RTI dans sa version de 1988 ne correspond pas aux réalités des télécommunications/TIC modernes, ni aux objectifs et aux fonctions pratiques des opérateurs de télécommunication, ce qui empêche ces derniers d'appliquer efficacement ledit Règlement. Cette situation s'explique essentiellement par les facteurs suivants:

– Le rôle et les fonctions des opérateurs de télécommunication ont radicalement changé en raison de la libéralisation à l'échelle mondiale des marchés de télécommunication internationaux, de la privatisation des opérateurs nationaux en situation de monopole et de la forte augmentation du nombre d'acteurs des télécommunications internationales résultant de l'arrivée de nouveaux opérateurs de télécommunication.

– Le rôle et les fonctions des Etats Membres de l'UIT dans le domaine de la fourniture de télécommunications internationales ont sensiblement évolué. Avant 1988, dans la plupart des pays, l'Etat construisait les infrastructures de télécommunication, détenait les opérateurs en situation de monopole et réglementait les télécommunications. Toutefois, à partir de 1990, les Etats ont pour l'essentiel réglementé les télécommunications internationales et octroyé des licences pour leur exploitation, et ont laissé le soin aux opérateurs et aux entreprises de télécommunication privés de s'occuper de la construction des infrastructures et de l'exploitation des systèmes et des réseaux de communication.

– L'infrastructure des télécommunications et la nature même de l'exploitation des télécommunications internationales et des services de télécommunication internationaux ont connu des mutations.

– De nouveaux services de télécommunication internationaux, en particulier dans le domaine des télécommunications mobiles hertziennes (et notamment de l'itinérance entre opérateurs de différents Etats), ont vu le jour.

– Il n'existe aucune approche commune permettant d'assurer une coopération efficace, dans l'intérêt de l'utilisateur final, entre les Etats Membres de l'UIT et les opérateurs de télécommunication pour examiner les problèmes découlant des mutations et de l'évolution rapides de l'environnement des télécommunications/TIC.

3) Les dispositions du RTI dans sa version de 1988 ne correspondent pas aux conditions dans lesquelles les opérateurs de télécommunication exercent actuellement leurs activités, dans un contexte caractérisé par l'évolution rapide des technologies de télécommunication et leur mise en oeuvre dans les réseaux de télécommunication internationaux. Il s'agit en particulier de la mise en oeuvre des dispositions du RTI relatives:

– à l'organisation et au choix de l'acheminement du trafic international de télécommunication;

– à l'acheminement du numéro de l'appelant, à l'identification de la ligne appelante internationale et à l'identification de l'origine;

– à la détermination des tarifs, aux délais et aux procédures applicables au règlement des comptes;

– aux questions d'itinérance, aux problèmes concernant l'itinérance par inadvertance et aux règlements entre opérateurs.

4) De nouvelles Résolutions et Recommandations de l'UIT portant sur des questions traitées dans le RTI de 1988 ont été adoptées ou des questions devant être prises en compte dans le RTI ont été examinées, en vue de faciliter la mise en oeuvre de nouvelles technologies et de nouveaux services de télécommunication/TIC pour tous les utilisateurs.

Malgré les divergences de vues qui subsistent concernant le futur RTI, toutes les parties au débat ont adopté par voie de consensus en 2010 une décision relative à la révision du RTI dans sa version de 1988 et à la convocation de la CMTI-12 à cette fin.

Toutefois, étant donné qu'en 2012, le RTI n'avait pas été révisé depuis 24 ans, la CMTI-12, pour des raisons objectives, n'a pas réussi à débattre suffisamment et à parvenir à un compromis concernant toutes les propositions soumises par les Etats Membres et les Membres de Secteur de l'UIT, compte tenu de toutes les évolutions récentes dans le domaine des télécommunications.

En conséquence, il existe une certaine dichotomie en ce qui concerne la mise en oeuvre des deux versions du RTI: d'une part, tous les Etats Membres sont convenus de la nécessité de réviser le RTI dans sa version de 1988, et d'autre part, un certain nombre d'administrations ont déclaré lors de la CMTI-12 qu'elles ne pourraient adhérer au RTI révisé en 2012 et dans les années à venir.

Outre les problèmes précédents liés à l'application efficace du RTI dans sa version de 1988, cette situation pose de nouveaux problèmes aux opérateurs de télécommunication lorsqu'ils collaborent avec des partenaires de pays où différentes versions du RTI (celles de 1988 et de 2012) sont appliquées au niveau national.

Dans le même temps, la version de 2012 du RTI comprend un certain nombre de dispositions importantes pour les opérateurs de télécommunication, notamment en ce qui concerne les questions suivantes:

1) Evitement de la double imposition.

2) Application de mécanismes relatifs au règlement des comptes pour les services de télécommunication internationaux.

3) Fourniture de télécommunications de service (technique) internationales en exemption de taxe.

4) Procédures d'établissement des factures et de règlement applicables aux services de télécommunication internationaux.

5) Procédures d'établissement des factures et de règlement applicables aux télécommunications maritimes internationales.

6) Application de règlements entre opérateurs de services de communication internationaux par l'intermédiaire d'un tiers ("autorité comptable").

Etant donné que les dispositions susmentionnées ne figurent pas toutes dans les deux versions du RTI, les opérateurs de télécommunication sont exposés à d'autres risques potentiels de perte financière, pour les raisons suivantes:

– impossibilité d'appliquer le RTI dans sa version de 1988 étant donné que ses dispositions sont obsolètes;

– les Etats Membres de l'UIT ne sont pas tous couverts par les dispositions du RTI dans sa version de 2012; et

– impossibilité d'appliquer le RTI dans sa version de 1988 et dans sa version de 2012.

Propositions

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons de faire figurer dans le rapport final du groupe EG-RTI les propositions suivantes formulées par les opérateurs:

I) Il est proposé de considérer qu'il ne sera pas possible de maintenir la version de 1988 du RTI après le 31 décembre 2017[[2]](#footnote-2), étant donné qu'elle ne correspond ni aux textes fondamentaux de l'Union (Constitution, Convention et Règlement des radiocommunications), ni aux réalités actuelles du secteur des télécommunications/TIC, et à la lumière des Résolutions adoptées précédemment par les Conférences de plénipotentiaires de l'UIT concernant la révision du RTI dans sa version de 1988 et la convocation de la CMTI-12 à cette fin.

II) Il est proposé de noter qu'il est difficile de collaborer avec des opérateurs de télécommunication internationaux dont les administrations n'ont pas signé les Actes finals de la CMTI-12, ou n'ont pas adhéré au RTI dans sa version de 2012 lors de la période qui s'est ensuivie ou à une version révisée du RTI de 2012 après la période en question (21 décembre 2017).

III) Il est proposé de souligner qu'il est important que tous les Etats Membres adoptent la version de 2012 du RTI, afin de créer un environnement favorable à l'élaboration de politiques et de décisions propices, transparentes, favorables à la concurrence et prévisibles, ainsi que d'un cadre réglementaire et juridique fournissant les incitations nécessaires aux investissements dans le développement des télécommunications/TIC et de la société de l'information dans son ensemble, dans l'intérêt de l'utilisateur final.

IV) Si aucun consensus n'est trouvé en vue d'éliminer les divergences découlant des versions de 1988 et de 2012 du RTI, et afin de parvenir à un large consensus sur un texte unique du RTI, il est proposé de recommander au Conseil de l'UIT et à la PP-18 d'adopter une décision visant à examiner le RTI dans sa version de 2012 concernant certaines dispositions à l'origine du plus grand nombre de divergences entre les Etats Membres et, sur la base des résultats de cet examen, de convoquer la CMTI-20 en vue d'adopter un texte unique du RTI. Avant l'achèvement de cette tâche, la PP-18 pourra adopter une décision sur la procédure à suivre pour appliquer les dispositions du RTI revêtant une grande importance pour les opérateurs de télécommunication.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* La présente contribution a été examinée à la 35ème réunion du Comité des opérateurs de télécommunication et d'infocommunication de la RCC et à d'autres réunions régionales. Les propositions ont également été approuvées par d'autres opérateurs, tels que JSC "Kazakhtelecom" (République du Kazakhstan) et State Enterprise "Morsviazsputnik" (Fédération de Russie), ainsi que des opérateurs qui, au 30 août 2017, ne participaient pas aux travaux de l'UIT: PJSC "VimpelCom" (Fédération de Russie), CJSC "TransTeleCom (TTK)" (Fédération de Russie), PJSC "Mobile TeleSystems (MTS)" (Fédération de Russie) et JSC "Uzbectelecom" (République d'Ouzbékistan). [↑](#footnote-ref-1)
2. Conformément au numéro 221A de la Constitution de l'UIT, à compter du 1er janvier 2018, le RTI dans sa version de 2012 sera considéré comme contraignant (ratifié de facto) pour un Etat Membre de l'UIT signataire des Actes finals de la CMTI-12 qui n'a pas notifié au Secrétaire général son consentement à être lié par cette révision du RTI. [↑](#footnote-ref-2)